

Guide pratique

de l'accessibilité des commerces

aux personnes à mobilité réduite



Table des matières

03

QUE DIT LA LOI ?

04

LES PRINCIPALES REGLES APPLICABLES

Accès à l'établissement

Accueil, comptoirs, caisses de paiement

Circulations intérieures

Accès aux services : cabines d'essayage et sanitaires

08

QUAND ET COMMENT FAIRE UNE DÉROGATION ?

09

NUMEROS UTILES

Ce guide est conçu pour vous aider à appréhender au mieux la problématique de l'accessibilité au sein de votre commerce et de mettre en place les bonnes pratiques qui en feront un lieu plus accueillant pour tous et notamment les personnes en situation de handicap.

Les dispositions reprises dans ce guide sont sujettes à modification(s).



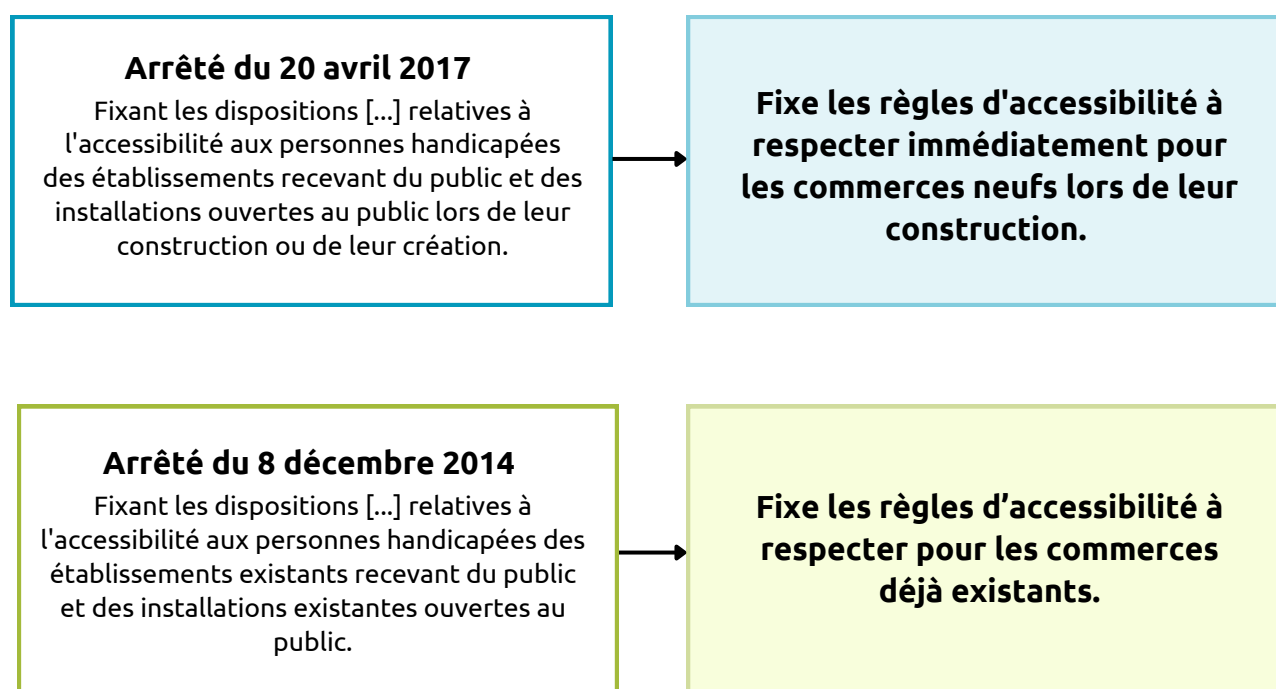
Que dit la loi ?

Depuis la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap.

Ils doivent permettre à tout le monde sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

Le décret 2006-555 du 17 mai 2006 a **donné aux commerçants jusqu'au 1er janvier 2015 pour rendre leur commerce accessible.**

Les deux arrêtés fixant les dispositions relatives à l'accessibilité pour les commerces sont les suivants :



Accès à l'établissement

Les cheminements extérieurs

Les éléments placés devant votre commerce tels que les chevalets publicitaires sur les trottoirs ne doivent pas empêcher la bonne circulation des personnes : un passage de 1,20m minimum doit être respecté.

Mais globalement, si le trottoir est étroit, il vaut mieux proscrire tout mobilier susceptible d'être un obstacle au bon cheminement.

L'entrée ne doit pas posséder de ressaut de plus de 2cm (4cm en cas de chanfrein). Dans le cas contraire une rampe doit être installée.

Entrée

Le magasin doit être accessible de plain-pied ou par une rampe fixe (5% d'inclinaison maximum).

Tolérance pour les constructions existantes : 6% d'inclinaison maximum.

Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, la valeur de la pente peut exceptionnellement aller jusqu'à 10% pour des commerces neufs, et 12% pour des commerces existants.



La largeur de la porte d'entrée doit être suffisante : elle doit être de 90cm minimum si le local peut accueillir moins de 100 personnes et 1,40m si le local accueille plus de 100 personnes.

Tolérance pour les constructions existantes :
locaux \leq 100 personnes : 0m80
locaux \geq 100 personnes : 1m20

L'ouverture de la porte doit être pratique. Elle doit être utilisable en position debout ou assis en étant munie d'une grande barre saisissable par tous les usagers.

La visualisation des portes vitrées est obligatoire, avec l'utilisation de vitrophanies.

Accueil, comptoirs, caisses de paiement

Le comptoir

Le magasin doit disposer d'une partie de comptoir accessible à une personne en fauteuil roulant. Cet équipement est souhaitable mais facultatif.



Les caisses de paiement

Les caisses de paiement doivent être accessibles à une personne en fauteuil roulant et faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Elles doivent avoir une hauteur maximum de 0,80m, ainsi qu'un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur.

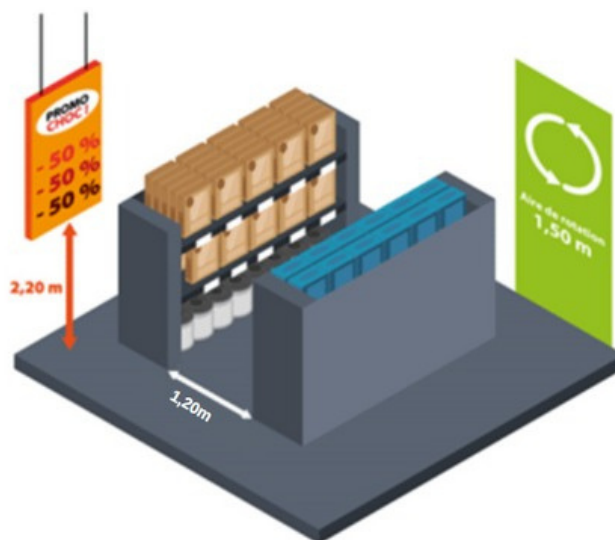


Circulations intérieures

Les allées

Les allées de circulation entre les rayons doivent avoir une largeur de 1,40m minimum.

Tolérance pour les constructions existantes : 1,20m minimum pour les circulations structurantes, 90cm pour les autres circulations.



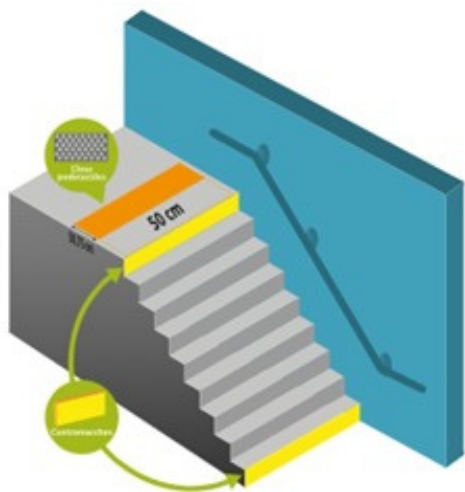
Le rayonnage

Les produits courants doivent se trouver sur des rayonnages compris entre 0,80m et 1,30m de haut et être conditionnés de façon stable.

Une aire de demi-tour de 1,50m minimum de diamètre en bout d'allée doit être prévue.

Les escaliers

Pour se rendre à l'étage, deux mains courantes faciles à saisir doivent longer l'escalier.



La hauteur des marches doit être inférieure ou égale à 16cm (pas d'exigence si l'escalier n'a pas été refait).

Tolérance pour les constructions existantes : 17cm.

Les nez de marche doivent être apparents.

Chaque palier de l'escalier doit posséder un système podotactile (à 50cm du début de l'escalier).

Accès aux services

Les cabines d'essayage

S'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Le cheminement pour atteindre la cabine doit être libre de tout obstacle et d'une largeur minimum de 1,20m. La largeur de la porte doit être de 0,80m minimum.

Elles doivent avoir une taille suffisante (1,50 x 1,50m) et doit être équipée d'un miroir assez long et de crochets à une hauteur maximale de 1,10m.

Une barre d'appui doit être présente pour maintenir l'équilibre du client. Si possible, il faut équiper la cabine d'un équipement, fixe ou mobile, pour permettre de s'asseoir.

Elles doivent également avoir un espace de manœuvre (possibilité de demi-tour avec un fauteuil roulant).



Les sanitaires

Dans les commerces de boissons ou de restauration, il doit exister un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite, adapté par sexe (sauf si toilettes mixtes).



La largeur de la porte doit être de 0,80m minimum et un espace de manœuvre d'1,50m minimum doit être prévu.

Ils doivent être équipés d'une barre d'appui, un lavabo ou un lave-mains, une signalisation, une poignée de tirage sur la porte.

Quand et comment faire une dérogation aux règles d'accessibilité ?

Les dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite ne sont possibles que pour les ERP existants.

Il existe 3 motifs de dérogation :

- Une dérogation pour **impossibilité technique**, suite à des contraintes architecturales ou environnementales
- Une dérogation pour **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées et leurs conséquences sur l'exploitation du lieu
- Une dérogation pour **préservation du patrimoine**

Pour chacune des dérogations demandées, le gestionnaire ou le propriétaire de l'ERP doit rédiger une fiche détaillée où il indique :

- Les **règles** auxquelles il souhaite déroger
- Les **éléments du projet** concerné
- Les **justifications de cette demande** de dérogation
- Les **mesures de substitution** qu'il propose
- Le **refus des copropriétaires** d'un bâtiment d'habitation

Numéros utiles

MAIRIE DE BRUNOY

Place de la Mairie

01 69 39 89 89

LA MAISON DE L'ECO

25, rue de la République

01 69 03 08 79

economie@mairie-brunoy.fr

SERVICE URBANISME

01 69 39 89 42

urbanisme@mairie-brunoy.fr